

LETTRE ENTREPRISE INFO

N°31 - Juin 2017

MUTEX





SOMMAIRE

SANTÉ

Complémentaire santé des salariés : Bien couvrir ... et prévenir !

Les entreprises n'hésitent pas à aller au-delà du minimum légal en termes de couverture... Tandis que la prévention commence à convaincre.

p.3

DOSSIER

La Prévoyance collective... c'est quoi ?

La Prévoyance collective complète les prestations des régimes obligatoires de Sécurité sociale pour certains risques tels que le décès, l'invalidité ou l'incapacité. Elle apporte aux salariés et à leur famille une protection en matière de prévoyance «lourde».

p.4

PROTECTION SOCIALE

Premier baromètre sur la prise de risques des travailleurs indépendants et des entrepreneurs. L'AGIPI, Association Générale Interprofessionnel de Prévoyance et d'investissement en partenariat avec Opinion Way publie les résultats du premier baromètre sur la prise de risques des travailleurs indépendants et des entrepreneurs.

p.8

COMPLEMENTAIRE SANTÉ : BIEN COUVRIR... ET PRÉVENIR !

Les entreprises n'hésitent pas à aller au-delà du minimum légal en termes de couverture... Tandis que la prévention commence à convaincre.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la complémentaire santé est obligatoire pour tous les salariés du privé. Un récent sondage réalisé pour la Mutualité française et la Fédération française de l'assurance montre que la quasi-totalité des entreprises répond à cette obligation. Mais on constate surtout que plus de la moitié propose des garanties supérieures à celles prévues par la loi ou même à celles négociées par leur branche professionnelle, et que la grande majorité dépasse la prise en charge patronale minimale légale de 50 % de la cotisation.

Dans le même esprit, plus de la moitié des TPE et près des deux tiers des autres entreprises ouvrent à leur personnel la possibilité de couvrir les ayants droit. On note également que 70 % des entreprises proposent des garanties optionnelles, notamment sur l'optique et le dentaire.

Dynamique positive

Un autre constat sur la généralisation de la complémentaire santé à tous les salariés du privé : la montée en puissance de la prévention. En effet, lorsqu'une branche recommande un ou plusieurs organismes assureurs – c'est le cas pour plus de la moitié des entreprises –, la couverture doit s'accompagner de prestations présentant un "haut degré de solidarité".

En clair : 2 % de la cotisation sont affectés à des prestations non contributives, à des mesures d'action sociale ou au financement d'actions de prévention. Or, dans une société de plus en plus sensible à la qualité de vie au travail, le fait de disposer de budgets spécifiques enclenche une dynamique positive autour de la prévention et permet aux TPE d'avoir accès à des programmes mutualisés.



LA PREVOYANCE COLLECTIVE... C'EST QUOI ?

La prévoyance collective complète les prestations des régimes obligatoires de Sécurité sociale pour certains risques tels que le décès, l'invalidité ou l'incapacité. Elle apporte aux salariés et à leur famille une protection en matière de prévoyance « lourde ».

Que faut-il savoir ?

Pour compléter les prestations versées par la Sécurité sociale, la Convention collective nationale (CCN) dont dépend l'entreprise, peut prévoir la mise en place obligatoire d'un contrat de prévoyance collective.

L'entreprise peut également instituer au bénéfice de ses salariés des garanties supérieures à celles prévues par la CCN, et ce par accord d'entreprise, accord référendaire ou décision unilatérale.

Une obligation légale s'impose toutefois à l'entreprise concernant les cadres et assimilés-cadres. En effet, la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 impose à l'employeur de verser une cotisation en vue de financer un régime de prévoyance qui :

- est à sa charge exclusive,
- est égale à 1,50 % de la tranche A du salaire et,
- doit être affectée par priorité au risque décès.

Les avantages d'un contrat de prévoyance collective

Pour l'entreprise :

- Les cotisations versées sont déductibles du bénéfice imposable et exonérées de cotisations de sécurité sociale, sous réserve du respect de certaines conditions et de certains plafonds ;

- La tarification proposée est plus attractive, car les cotisations sont mutualisées et bénéficient donc d'une répartition du risque entre l'ensemble des salariés de l'entreprise, ce qui permet aux salariés de bénéficier d'un niveau élevé de prestations à un coût moindre. Ces avantages permettent de recruter, motiver et fidéliser les équipes.

Pour les salariés :

- Le contrat de prévoyance apporte un complément de garanties, à celles dont ils bénéficient au titre de la sécurité sociale ;
- La cotisation est prise en charge, en tout ou partie, par l'employeur ;
- Les cotisations patronales sont exonérées d'impôt sur le revenu, et les cotisations salariales sont déductibles de l'assiette de ce même impôt, sous réserve du respect de certaines conditions et de certains plafonds.

Quelques garanties présentes dans la plupart des contrats de prévoyance collective :

- Capital décès :
- Capital Invalidité Absolue et Définitive (IAD)
- Invalidité – Incapacité permanente professionnelle
- Rente éducation
- Rente conjoint
- Allocation obsèques
- ...

Des services d'assistance peuvent également être associés au contrat.

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter votre mutuelle. C'est la garantie de bénéficier d'un accompagnement de qualité, de proximité et de confiance.

DÉLAIS DE PAIEMENT ... UN RECORD À LA BAISSÉ

Les retards de paiement ont reculé à 11,3 jours en France au quatrième trimestre 2016. Un niveau exceptionnellement bas selon une étude d'Altares¹ publiée en avril 2017.

Cette baisse s'inscrit dans une tendance européenne, où les retards de paiements sont également en recul, pour passer à moins de 13 jours en moyenne. L'Allemagne (6,3 jours) et les Pays-Bas (6,5 jours) font mieux que la France, troisième du podium.

Cette amélioration est surtout due aux petites sociétés. Les TPE de moins de 3 salariés ont en moyenne 11,6 jours de retard dans le règlement des factures, contre 14,4 pour celles de plus de 250 salariés.

Le 1^{er} janvier 2017 a été marqué par l'entrée en vigueur de la facturation électronique obligatoire pour les grandes entreprises dans une optique de simplification. Reste à savoir si cette nouveauté impactera ou non les pratiques, en termes de paiement.

1 – Étude trimestrielle sur l'analyse des comportements de paiement de 4,2 millions d'entreprises et organisations publiques en France et en Europe aux troisième et quatrième trimestres 2016. Etude rendue publique en avril 2017.

Info Flash !

8,2 jours
de retard de paiement en
moyenne pour le secteur du
bâtiment.

Avec près de 3 entrepreneurs
sur 5 qui s'acquittent de leurs
factures à l'heure.

REVALORISATION DU MONTANT DE RÉFÉRENCE DU CHÈQUE SANTÉ POUR L'ANNÉE 2017

Mis en place au 1^{er} janvier 2016, le chèque santé consiste pour l'employeur à verser, en lieu et place de sa contribution au régime frais de santé de l'entreprise, une somme représentative du financement de ce régime.

Ce dispositif s'adresse aux salariés en CDD, contrat de mission et contrat à temps très partiel sous réserve de remplir un certain nombre de conditions liées notamment à la durée du contrat de travail, du temps de travail et au mode de mise en place du dispositif.

Le montant du chèque est calculé mensuellement en déterminant un montant de référence auquel est appliqué un coefficient portabilité. Lorsque le montant de la contribution de l'employeur ne peut être déterminé, un montant de référence est fixé. Il a été revalorisé pour l'année 2017, par arrêté du 20 avril 2017 à 15,26 € et à 5,09 € pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle (ces montants étaient fixés respectivement à 15€ et 5€ pour l'année 2016).

3,7 MILLIARDS ATTENDENT LEURS BÉNÉFICIAIRES (Loi ECKERT)

3,7 milliards d'euros provenant des comptes ou des contrats d'assurance vie en déshérence, c'est-à-dire non-réglés à leurs bénéficiaires, ont été transférés à la Caisse des Dépôts à la fin de l'année 2016. Ce dépôt est la conséquence de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, de la loi Eckert.»







PREMIER BAROMÈTRE SUR LA PRISE DE RISQUES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET DES ENTREPRENEURS

L'AGIPI, Association Générale Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Investissement en partenariat avec Opinion Way publie les résultats du premier baromètre sur la prise de risques des travailleurs indépendants et des entrepreneurs.

Les indépendants et les entrepreneurs expriment ainsi le besoin d'être accompagné sur les risques professionnels et personnels. Ils sont en attente de solutions innovantes et adaptées. Votre mutuelle, à l'écoute de vos besoins, peut répondre à ces solutions.

Ce premier baromètre dresse un portrait de cette population face à la prise de risques et esquisse leurs besoins en matière de retraite et de protection sociale.

92 % se disent prêts à prendre des risques, pour 71%, il s'agit du risque de perte d'un revenu non régulier, pour 68% du risque en matière de protection sociale et pour 67% du risque lié à la couverture retraite.

Ils sont 65% à être conscients du risque d'incapacité de travail, 60% craignent de ne pouvoir subvenir aux besoins de leur famille en cas de problème et 52% redoutent les problèmes de santé liés au stress.

56% craignent une baisse de leurs revenus lorsqu'ils seront à la retraite. Et 30% ne se sentent pas suffisamment protégés par leur contrat d'assurance.



LETTRE ENTREPRISE INFO



La Lettre Entreprise Info est rédigée sous la responsabilité de MUTEX, Société anonyme à directoire et Conseil de surveillance, au capital de 37 302 300 euros. Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040 - Siège social: 125, avenue de Paris - 92327 Châtillon CEDEX. Directeur de la publication : Brigitte MARGOT // Directeur de la rédaction : Malika PETIT-IMBERT // Comité de rédaction : Marie-José RIBEAUD-VERGER, Véronique SAVARY, Jean-Pierre VINCENT. // Infographiste : Mutuelle UMC. // Crédit photo: Istock.

Mutuelle UMC

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité - Immatriculée au répertoire Sirène sous le n° SIREN 529 168 007

Siège social : 35 rue Saint-Sabin 75011 Paris - Tél. : 01 49 29 49 29 - www.mutuelle-umc.fr

Adresse postale : 35 RUE SAINT SABIN 75534 PARIS CEDEX 11

Agissant sous l'autorité de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09